



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Service Urbanisme Habitat Logement  
Unité planification

Courriel : [ddt-planification@charente.gouv.fr](mailto:ddt-planification@charente.gouv.fr)

Angoulême, le **30 DEC. 2024**

Le préfet

à

Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération de  
GrandAngoulême

**Objet :** Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de GrandAngoulême

**P.J. :** . une note technique sur le projet de SCoT  
. une note technique sur le volet AEC

Par courriel reçu le 30 septembre 2024, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GrandAngoulême arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024.

Depuis la délibération de prescription du SCoT du 11 mars 2021, mes services ont été régulièrement associés à la démarche, essentiellement aux étapes clés et lors de réunions de travail thématiques. Ils ont ainsi pu vous faire part d'observations au cours de la construction de votre projet de territoire, soit lors des réunions d'association, soit par écrit.

Au regard des objectifs et des enjeux portés tout au long de cette association par les services de l'État, j'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, de mes observations.

Votre projet de SCoT valant PCAET porte trois ambitions :

- Préserver et valoriser les ressources du territoire pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie
- Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique
- L'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale

Cette stratégie est clairement développée dans le projet d'aménagement stratégique (PAS).

Le diagnostic du territoire est correctement étayé. Il relève les principaux risques naturels du territoire, amenés à s'accroître du fait du changement climatique, auxquels les habitants et les activités devront s'adapter. Il met également en évidence les différents enjeux du territoire visant à asseoir le projet territorial pour les 20 prochaines années.

Cependant, si les parties du SCoT portant sur l'état des lieux et le projet de territoire de la communauté d'agglomération répondent globalement aux attendus de l'État, d'autres pièces du projet de SCoT soulèvent des réserves qui me conduisent à vous proposer des pistes d'amélioration. Celles-ci concernent essentiellement le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et le document de justification des choix. Le projet de SCoT peut donc être étoffé efficacement sur ces volets avant son approbation, conformément à la note technique jointe.

Je souhaite appeler votre attention sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Il s'agit d'un document crucial du projet de SCoT ; il lui confère son opérationnalité réglementaire, car il s'agit de la seule pièce opposable aux documents d'urbanisme de rangs inférieurs (PLH, PLUi/PLU et carte communale) à venir sur l'ensemble de la période couverte par le SCoT que vous allez approuver. Le fait que vous élaboriez en parallèle un projet de PLUi-M ne doit pas conduire à amoindrir la force prescriptive du SCoT.

Il convient donc de particulièrement approfondir ou détailler la rédaction de ses prescriptions, afin de s'assurer de la mise en œuvre des ambitions affichées dans le PAS et de garantir la compatibilité du SCoT aux documents de rang supérieurs.

Ainsi, le DOO du projet arrêté apparaît encore perfectible sur les thématiques suivantes :

- Gestion économe de l'espace

Le projet de SCoT ambitionne une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à hauteur de 51 % de la consommation passée, compatible avec la trajectoire définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur depuis sa modification approuvée le 18 novembre 2024.

Il convient de s'assurer de la mise en œuvre effective de cette réduction en l'accompagnant de mesures spécifiques. La prescription portant sur la densité moyenne de la production de logement à l'hectare, déclinée par catégorie de pôles territoriaux pour les seules opérations en extension urbaine, devrait être renforcée, par exemple avec des densités supérieures sur des secteurs stratégiques.

De même, le SCoT devrait prescrire au PLUi des objectifs de densité en renouvellement urbain ou sur les friches, avec un focus particulier prenant en compte l'offre de transports collectifs.

Le SCoT affiche lisiblement et clairement l'ambition liée au renouvellement urbain sur la première période d'application du SCoT soit les dix premières années 2025-2034. Il est attendu que cette ambition soit affichée de la même manière sur les deux périodes définies.

Enfin, le SCoT pourrait donner au PLUi la possibilité de revoir ses « besoins » en extension à la baisse si les constructions en renouvellement urbain, à mobiliser de façon prioritaire, permettaient de répondre de façon plus importante aux objectifs d'accueil de population.

Le SCoT devrait aussi se doter d'outils permettant de réguler la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en extension urbaine si la dynamique démographique ou de développement économique était plus faible qu'envisagé, engendrant des besoins moindres.

- Production de logements locatifs sociaux

Certaines communes du GrandAngoulême ont déjà atteint, voire dépassé leur obligation de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU. Toutefois, plusieurs d'entre elles sont en déficit plus ou moins important. Il convient d'encadrer les objectifs de productions de LLS en affichant pour chacune de ces communes, la situation actuelle, l'obligation théorique et les objectifs de rattrapage sur la durée du SCoT de Grand-Angoulême.

Le SCoT doit aussi démontrer, par phases triennales, à compter de 2025 et jusqu'en 2044, qu'il met en œuvre ou qu'il prescrit au PLUi les règles nécessaires à la réponse aux obligations SRU en matière de logements sociaux.

- Trame verte et bleue

La qualité de l'exercice d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire de GrandAngoulême est à souligner.

Les prescriptions qui en découlent pourraient cependant être renforcées, pour que le PLUi-M identifie des zones agricoles ou naturelles à protéger pour des motifs liés à la biodiversité, et pour qu'il assure une protection du maillage bocager ou plus largement des haies ou autres éléments remarquables.

- Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La rédaction du SCoT doit être renforcée pour intégrer suffisamment, dans un principe de compatibilité, les orientations du SDAGE Adour-Garonne et les dispositions des SAGEs « Charente » et « Isle-Dronne », notamment la protection des milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales et la gestion des ruissellements.

Le SCoT doit également démontrer de façon plus complète l'adéquation de la capacité d'alimentation en eau potable avec les ambitions d'accueil de la population et de nouvelles activités économiques et ou industrielles.

- Prévention des risques

La thématique liée prévention des risques naturels et technologiques mérite d'être approfondie notamment en matière de prévention du risque incendie liée aux feux de forêts. Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de prescriptions spécifiques, même si elles pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).

\*\_\*

Je mesure le travail réalisé pour construire un projet de développement équilibré pour votre territoire. Le projet que vous proposez dans votre SCoT arrêté affiche des ambitions réelles, notamment en matière de maîtrise du développement et de préservation des espaces naturels.

Néanmoins, en l'état, votre document ne garantit pas pleinement la mise en œuvre des objectifs prioritaires que porte l'État sur votre territoire en matière de gestion économe de l'espace, de production de logements locatifs sociaux, de la prise en compte de l'environnement autour de l'eau, des milieux naturels et de la prévention des risques.

Votre document peut être amélioré sur ces différents points, après enquête publique, sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause.

J'émet donc un avis favorable sur le projet de SCoT de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous réserve de prise en compte, avant approbation, des remarques qui viennent d'être formulées.

Un mémoire précisant les évolutions que vous envisagez d'apporter pourra utilement être joint afin de préciser la position du territoire vis-à-vis des différents sujets évoqués.

Mes services restent à votre écoute pour vous apporter l'aide et le conseil qui vous seraient nécessaires afin de finaliser ce document.

Le préfet,

  
Jérôme H. [unreadable]





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

# Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial SCoT GrandAngoulême valant PCAET

Projet de SCoT arrêté par délibération  
du conseil communautaire de GrandAngoulême  
du 19 septembre 2024

Avis de l'État

Note technique

**Décembre 2024**

# Sommaire

1. CONTEXTE.....	3
2. COHÉRENCE ET DIMENSIONNEMENT DU PROJET.....	4
A. Scénario démographique.....	4
B. Projet de territoire : armature territoriale, habitat, centralités.....	5
C. Mobilités.....	8
D. Développement économique.....	8
3. GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE : Justification des objectifs chiffrés de la consommation d'espaces sur les 20 prochaines années.....	10
A. Bilan de la consommation d'espace passée.....	10
B. Objectifs de diminution de la consommation d'espaces NAF.....	10
C. Objectifs chiffrés de densification.....	11
D. Mobilisation des friches.....	11
E. Clause de revoyure.....	11
4. ENVIRONNEMENT.....	12
A. Eau potable, eaux pluviales et assainissement.....	12
B. Patrimoine naturel.....	13
5. RISQUES.....	15
A. Risque inondation.....	16
B. Risque feux de forêt.....	16
6. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	17
A. Performances énergétiques des constructions.....	17
B. Énergies renouvelables.....	17

## 1. CONTEXTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Grand-Angoulême porte sur un seul EPCI : la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême qui recouvre 38 communes présentant des caractéristiques, des dynamiques et des problématiques différentes.

Le périmètre du SCoT a été officialisé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Un premier SCoT de l'Angoumois a été approuvé le 10 décembre 2013. Son évaluation à 6 ans a conduit le conseil communautaire à décider du maintien de son périmètre et de sa révision.

La révision a été prescrite le 13 février 2020 par délibération. Le 11 mars 2021, une délibération modificative a validé la révision du SCoT avec l'option d'un contenu modernisé et l'intégration du Plan Climat Air Énergie (PCAET).

Les élus ont débattu le projet d'aménagement stratégique (PAS) le 9 novembre 2023, conformément à l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme afin de définir les grandes orientations de leur projet de territoire. Le SCoT a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 septembre 2024, avant transmission aux personnes publiques associées (PPA).

Les services de l'État ont été associés à la démarche, essentiellement aux étapes clés et lors de réunions de travail thématiques.

Le territoire de Grand-Angoulême est couvert par d'autres documents de rang supérieur. Ainsi, le SCoT de Grand-Angoulême doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec :

- les articles fondateurs du Code de l'urbanisme L.101-1 et L.101-2 ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020. Celui-ci a fait l'objet d'une modification n°1 portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique notamment en matière de localisation préférentielle, de la prévention et la gestion des déchets, approuvée le 18 novembre 2024 ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs qualitatifs et quantitatifs des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Charente » approuvé le 19 novembre 2019 et « Isle et Dronne » approuvé le 16 mars 2021 ;
- les objectifs et les dispositions de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- les zones de bruit de l'aérodrome de « Brie-Champniers ».

Il est à noter que la communauté d'agglomération a lancé parallèlement à la révision du SCoT, l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 38 communes. Celui-ci devra être compatible avec le SCoT. Conformément aux articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales incluses dans le périmètre d'un SCoT approuvé doivent faire l'objet d'une analyse de leur compatibilité avec le SCoT en vigueur dans un délai de 1 an.

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême porte une ambition forte de cohérence dans la déclinaison de sa stratégie territoriale : concevoir et écrire dans le même temps un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Énergie (PCAET) et un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Mobilité (PDM).

Cela ne doit pas pour autant conduire à amoindrir le rôle décisif de chacun de ces documents : ainsi l'écriture du document d'orientations et d'objectifs (DOO) de votre SCoT doit être la plus précise possible afin d'encadrer de façon prescriptive la traduction opérationnelle de ses orientations par le PLUi en cours d'élaboration et ses possibles évolutions ultérieures.

## 2. COHÉRENCE ET DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Les grandes orientations inscrites dans le SCoT sont structurées autour de 3 ambitions déclinées en 10 objectifs :

- préserver et valoriser les ressources, pour une adaptation et une atténuation des effets du changement climatique et le maintien d'une qualité de vie ;
- un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique ;
- l'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale.

Ces objectifs traduisent une volonté d'organiser un projet de territoire attractif, sobre et économe en ressources, sur la base d'un urbanisme responsable et en faveur de l'accessibilité pour tous.

### A. Scénario démographique

Le scénario du SCoT « repose sur une perspective démographique positive de l'ordre de + 8 300 habitants entre 2018 et 2050. » pour atteindre 151 220 habitants en 2050. Deux décennies d'application du SCoT sont ainsi prévues 2025-2034 et 2035-2044.

Le PAS affiche des objectifs par décades en termes de nombre de ménages ou de besoin en logements mais n'affiche pas ces mêmes objectifs en termes de nombre d'habitants. Il conviendrait de mieux expliciter comment les différents objectifs s'articulent entre accueil d'habitant, de ménages et besoin en logement.

	2025-2034	2035-2044	2025-2050
<b>Variation du nombre de ménages</b>	3 306 ménages sur la période	2 748 ménages sur la période	8 108 ménages sur la période
<b>Renouvellement du parc</b>	354 logements sur la période	284 logements sur la période	749 logements sur la période
<b>Besoin en logement annuel</b> (prolongation de la tendance du PLH sur la première période )	440 logements / an	264 logements / an	354 logements / an
<b>Besoin en logement total (parc privé et public)</b>	4 400 logements	2643 logements	8 858 logements

Source : page 14 du document 4-4\_SCOT-AEC\_Annexe 4\_Trajectoire ZAN

La temporalité du SCoT est de 20 ans. Les chiffres relatifs à la population mériteraient d'être affichés par décennies comme pour les autres critères de projection.

Un recensement de la population plus récent (source : INSEE) est disponible à l'échelle nationale avec des données actualisées au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces données devraient figurer dans le SCoT a minima pour mettre en corrélation le projet démographique du territoire avec l'évolution objectivée sur les années passées et pour démontrer que l'évolution démographique des trois années passées 2018 -2021 ne vient pas contredire ou surestimer une projection démographique du territoire sur les 2 décennies à venir.

En l'état, le projet apparaît ambitieux mais il est justifié en intégrant notamment des hypothèses en matière de développement économique.



## B. Projet de territoire : armature territoriale, habitat, centralités

- Armature territoriale

Le PAS en page 10 expose l'armature territoriale. Le SCoT « propose une organisation territoriale fondée sur la complémentarité et les synergies entre la ville, les bourgs et les campagnes. » Celle-ci « identifie les « pôles de vie » de GrandAngoulême, répartis en cinq niveaux selon plusieurs critères : densité de population, densité de services, équipements et commerces de proximité, présence d'un noyau historiquement bâti » (ville-centre, autres pôles centraux, pôles de vie structurants, pôles de vie de proximité et pôles du maillage rural).

Toutefois, les critères listés sans justification quantitative interrogent sur les gradations opérées. Il semble que certaines communes à niveau d'équipements similaire soient classées dans des catégories différentes de pôles.

De plus, il semble que la définition de l'armature territoriale du territoire ne semble que peu en corrélation avec l'offre de transports collectifs existants ou en développement alors que seules 11 communes sont desservies par des lignes STGA. L'armature territoriale devrait être mieux justifiée par les critères des services et de mobilités. Le PAS affiche en effet une articulation étroite du développement des pôles de vie et de l'offre de mobilités alternatives. Cette mise en cohérence pourrait porter sur la densité urbaine mais aussi sur l'offre de services de mobilité et son possible développement.

D'autres pièces du SCoT font état d'une catégorie supplémentaire de pôles « les pôles villageois », non définie dans le PAS. Il convient de résoudre cette incohérence. Cela pourrait se faire en supprimant un niveau dans l'armature territoriale, en regroupant la catégorie « pôles villageois » (qui ne compte que 2 communes, ce qui est faible à cette échelle) avec la catégorie « pôles de maillage rural » et en harmonisant les densités des opérations d'aménagement en conséquence.

Des compléments sont donc attendus pour mieux justifier l'armature territoriale retenue et les distinctions induites sur le développement envisagé des communes, en prenant davantage en considération l'offre de services de mobilité.

- Habitat
  - Programmation de logements

Les besoins en logements au sein de l'enveloppe urbaine et en extension sont mis en évidence au travers des documents constitutifs du SCoT. L'hypothèse d'évolution de la taille des ménages sur la période du SCoT, est cohérente avec les tendances actuellement observées.

La production de logements sur les 20 ans du SCoT est un axe important du développement du territoire et de l'accueil de population envisagé. Ce besoin est estimé à 7 040 logements entre 2025 et 2044. Elle se traduit par des objectifs de réinvestissement urbain et le besoin de mobiliser des espaces en extension.

Si la première décennie (2025-2034) et la volonté de réinvestissement urbain sont affichés clairement dans le document d'orientations et d'objectifs (dans sa prescription 11 relative à la mobilisation des ressources foncières existantes), le développement de la seconde décennie (2035-2044) n'est pas suffisamment précisé.

Il serait souhaitable que le SCoT décline ses objectifs de façon analogue sur les 2 décennies, sur la base du modèle de la prescription 28 relative à la répartition de l'offre nouvelle de logements.

- Logements vacants

L'objectif de réduction de la vacance est affiché avec un objectif, sur la première période, d'une baisse de 69 logements vacants par an et sur la seconde période, d'une baisse de 61 logements vacants par

an. Cet objectif de lutte contre la vacance est plus faible que l'objectif du SCoT approuvé en 2013, mais apparaît plus réaliste au regard des 8 années d'application du SCoT en vigueur. Il reste ambitieux et il conviendra de mobiliser les outils en conséquence.

- Logements locatifs sociaux (LLS)

Grand-Angoulême est une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants avec, au sein de son périmètre une commune de plus de 15 000 habitants et des communes de plus de 3 500 habitants. Ces dernières sont ainsi soumises au respect d'une obligation de production de logements locatifs sociaux, en application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « SRU » du 13 décembre 2000.

Le territoire compte 12 364 logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (RPLS). Ils représentent environ 17,7 % des résidences principales. Le pourcentage sus-cité est affiché à 17,7 % (page 57) et 17,9 % (page 58). Les chiffres annoncés dans le diagnostic – cahier 3 dynamiques sociodémographiques et résidentielles doivent être mis en cohérence. De même les tableaux relatifs aux « *taux de logements sociaux par commune et dynamiques de production* » doivent afficher des taux de référence sur des périodes identiques pour toutes les communes. Les deux premiers tableaux font une comparaison entre les taux de 2013 et 2021 alors que le troisième établit une comparaison entre les taux de 2013 et 2018.

Au regard du dernier décompte des logements locatifs sociaux sur l'agglomération d'Angoulême produit et communiqué par les services de la DDT, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il manque 1 746 logements sociaux sur l'agglomération pour répondre aux obligations SRU.

Le SCoT affirme dans sa prescription 30 relative à l'offre de logements publics, que « *1 104 logements doivent être produits sur la période 2025-2034 selon la programmation suivante* », sans explication. La seconde période 2035-2044 n'est pas traitée. Le SCoT affiche dans sa prescription 30 l'objectif d'un nombre de logements sociaux par commune à l'échéance 2034 : Brie : 159 logements/ Champniers : 201 logements/ Fléac : 80 logements/ Gond-Pontouvre : 140 logements/ Roullet-Saint-Estèphe : 179 logements/ Ruelle-sur-Touvre : 178 logements/ Saint-Yrieix : 167 logements.

Les chiffres affichés ne permettent pas de comprendre si la trajectoire de production de logements locatifs sociaux requise pour respecter la loi SRU sera assurée. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne semblent, en outre, pas tenir compte de l'augmentation induite par le projet d'accueil d'une nouvelle population.

De plus, le PLH 2020-2026, actuellement en cours de bilan à mi-parcours, indique :

- d'ici 2025, Gond-Pontouvre doit avoir atteint 100 % du déficit soit 138 LLS.
- Ruelle-sur-Touvre prévoit un rattrapage de 66 % du déficit soit 137 LLS (soit jusqu'en 2028 pour atteindre 20%).
- Saint-Yrieix-sur-Charente prévoit un rattrapage de 50 % du déficit soit 175 LLS (réduit à 77 par le CMS).
- Fléac prévoit un rattrapage de 50 % du déficit soit 48 LLS (soit 2 PLH jusqu'en 2030 pour atteindre 20 %).
- Pour les 3 communes nouvelles, le PLH indique qu'elles vont consacrer 37 à 39 % de leur production aux logements locatifs sociaux.

Le PLH devra se mettre en conformité avec les obligations de production de logements sociaux de la loi SRU et avec le SCoT révisé : un objectif de rattrapage triennal avec un taux de référence de 33 % du déficit en logements sociaux est à envisager.

Afin de s'inscrire résolument dans la trajectoire définie, les objectifs spécifiques de production de logements locatifs sociaux sur chacune de ces communes gagneraient à faire l'objet de prescriptions plus précises, par exemple en fixant des pourcentages de logements sociaux dans le plan local de l'habitat (PLH) ou dans les OAP du PLUi, voire en prescrivant la création de secteurs de mixité sociale dans le règlement du PLUi. Le SCoT doit, en effet, mieux encadrer la production de logements sur les communes concernées.

Par ailleurs, le SCoT pourrait utilement rappeler les autres outils mobilisables pour favoriser la création d'une offre sociale, tels que le conventionnement dans le parc privé, les servitudes de mixités sociales ou encore les partenariats avec l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.

Des compléments sont donc attendus sur l'articulation entre les objectifs du schéma de cohérence territoriale et ceux du plan local de l'habitat, l'affichage explicite des objectifs de rattrapage des obligations SRU sur la période complète du SCoT 2025-2044 et l'intégration des outils disponibles et mobilisables dans les prescriptions du SCoT pour une déclinaison dans le PLUi.

- Publics spécifiques

La prescription 31 du DOO relative à l'adaptation de l'offre de logement aux besoins des habitants (page 66) aborde la diversité de l'offre de logements à produire sur le territoire. La formulation comprend des expressions rédactionnelles comme « proposeront une variété de typologies de logements et de taille », « facilite » qui renvoient au futur PLUi ou au PLH. En l'état de la rédaction, le SCoT n'affiche pas suffisamment une volonté d'une adaptation opérationnelle de l'offre de logements aux besoins des habitants.

Le DOO devrait être plus prescriptif en imposant une proportion de logements adaptés selon que ces opérations d'aménagement soient en réinvestissement urbain ou en extension, selon leur proximité avec les services.

Introduits par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté en 2017 pour diversifier l'offre d'accueil et d'habitat, les besoins en logements adaptés sont inscrits dans le schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2026. Les besoins ont été recensés par les 4 structures suivantes : centres sociaux les Alliers, le Chemin du Hérisson, les Quatre Routes et l'association Accueil Information Sud Charente.

Dans la même prescription 31, le SCoT affiche que « *Grand Angoulême propose des solutions résidentielles adaptées pour les gens du voyage, dans un objectif de sédentarisation, dans le respect des obligations réglementaires.* ». Il n'affiche en aucune façon les autres modes de vie des gens du voyage et les besoins de cette population sur le territoire. Des projets existent sur le territoire de Grand-Angoulême mais les objectifs ne sont pas atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté. Il conviendrait d'ajouter des compléments sur cette thématique et d'afficher des objectifs pour répondre à ce besoin.

- Opération de revitalisation territoriale (ORT)

L'agglomération de Grand-Angoulême bénéficie d'une opération de revitalisation territoriale (ORT) « *multisite dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville. Cette ORT qui s'appuie sur la ville centre, Action Cœur de Ville, pour s'étendre aux trois communes de La Couronne, Ruelle-sur-Touvre et Gond-Pontouvre vise notamment à établir une redynamisation commerciale des centralités. Grand-Angoulême, en lien avec les services de l'Etat, envisage d'élargir cette ORT aux communes suivantes : Soyaux, L'Isle-d'Espagnac, Saint-Michel, Champniers, Saint-Yrieix-sur-Charente, Roulet-Saint-Estèphe, Mouthiers-sur-Boëme et Dignac.* ».

Le SCoT ne semble développer les projets de revitalisation que sur la redynamisation commerciale. Il apparaîtrait opportun d'ouvrir une réflexion sur les aménagements de lieux publics en corrélation avec une concentration plus prononcée des logements à créer, des objectifs ambitieux de réduction de la vacance, un renforcement des typologies de logements adaptés et attendus sur ces cœurs de ville pour

toutes les opérations envisagées sur les communes inscrites dans ce dispositif ou susceptibles de l'intégrer.

- Nouvelles centralités

Le SCoT affiche dans la prescription 42 que : « *Tout projet urbain mixte comprenant un apport de logements est considéré à l'échelle du SCoT comme une centralité potentielle, s'il répond aux critères de définition d'une "centralité". Ainsi, une nouvelle centralité devra être intégrée dans un projet urbain d'ensemble et garantir une mixité des fonctions, avec du commerce inséré dans un espace urbain regroupant du logement, des services, des activités économiques, des équipements et services publics.* ». Les futures centralités identifiées dans la cartographie (page 81 du DOO) interrogent. En effet, certaines d'entre elles n'affichent pas de services et commerces existants, n'intègrent pas ou ne garantissent pas dans les prescriptions la mixité des fonctions.

Le SCoT devrait en conséquence davantage préciser les moyens mis en œuvre pour créer ces nouvelles centralités (prescriptions à respecter dans les règles de mixité de fonctions que le PLUi devra décliner).

## C. Mobilités

Les élus de GrandAngoulême ont défini en 2021 un projet d'agglomération, GrandAngoulême vers 2030, complété par un Schéma des mobilités et par un Schéma cyclable d'agglomération, qui constituent les socles des documents de planification à venir.

Il est regrettable que les documents du SCoT n'aient pas souligné davantage une nécessité de l'articulation entre accès aux services de transports alternatifs à la voiture individuelle et la production de logements impliquant l'ouverture à l'urbanisation.

Le futur PLUi à l'échelle du territoire vaudra plan de mobilité et devra être compatible avec le SCoT. Or, le SCoT manque de prescriptions quant à la subordination de la production de nouveaux logements en lien direct avec une offre de mobilité d'un niveau élevé.

Le I de l'article 45 de la loi de 2005 (modifié par l'article 9 de la loi n° 2015-988 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie aux personnes handicapées) prévoit que chaque commune d'au moins 1000 habitants ou, le cas échéant, chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant pris cette compétence, est dans l'obligation d'établir un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Le constat dans le cahier 6 du diagnostic relatif à la mobilité fait le constat que 30 communes sur la communauté d'agglomération de Grand-Angoulême sont concernées par l'obligation d'élaborer un PAVE. Seules 9 communes possèdent un PAVE sans obligation d'un suivi ou d'une évaluation. 21 communes avec obligation d'élaborer un PAVE demeurent en conséquence sans plan.

La prescription P26 du DOO relative à l'articulation entre développement des pôles de vie et offre de mobilité ne traite pas de manière précise la mobilité des personnes à mobilité réduite (PMR). Le SCoT devrait être complété sur ce point.

## D. Développement économique

- Tourisme

La stratégie touristique est mentionnée dans le cahier 5 du diagnostic sur le niveau d'équipement du territoire. GrandAngoulême a structuré sa stratégie de développement touristique autour de trois axes : 1. autour de la BD, du patrimoine Unesco et de l'image ; 2. tourisme nature et l'itinérance douce ; et 3. le tourisme d'affaires. Ce dernier axe est d'ailleurs identifié comme un enjeu du territoire.

La thématique tourisme n'est abordée que dans l'orientation 24 du PAS visant à conforter les vocations touristique, culturelle et créative de l'économie angoumoisine et dans la prescription 19 du DOO relative au développement de l'attractivité du territoire et renvoie au PLUi-M pour préciser les besoins d'aménagement pour le développement du tourisme vert et des activités de loisirs.

Les enjeux touristiques identifiés ne semblent pas trouver de véritable traduction dans le SCoT.

- Zones d'activités économiques

Le développement économique du territoire de Grand-Angoulême est abordé dans différents documents constitutifs du SCoT. Le besoin est exprimé au sein des pages 20 & 21 du document d'analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de réduction de cette consommation. Le projet de développement économique (traité page 38 et suivantes du DOO) interroge toutefois dans ses besoins en consommation foncière.

Le SCoT expose que « *l'évaluation des besoins futurs en matière de foncier économique repose sur deux composantes* » : une consommation moyenne de l'ordre de 9 hectares par an sur les dernières années ainsi que « *l'ambition d'accueillir de projets ... pour 25 ha sur la période 2025-2034.* ». « *Il en résulte un besoin de 110 ha commercialisables* » sur cette période. Le document explique qu'une satisfaction de cette demande peut se faire parmi les friches urbaines existantes pour une estimation de 59 ha ainsi que par « *une capacité de densification des ZAE existantes correspondant à un besoin de 7 ha* ». Il est, en outre, indiqué que la mobilisation des friches sera de 20 % minimum des friches existantes.

Le besoin exprimé, soit 91 ha hors friches et densification des ZAE existantes, n'apparaît pas cohérent avec l'ensemble de ces données.

De plus, il est indiqué qu'il existe 35 zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire qui couvrent 962 hectares. La capacité de densification est affichée est un potentiel de « *87 hectares identifiés à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur* ». Il sera nécessaire de clarifier l'écriture des besoins exprimés entre la capacité de densification (87 hectares) et les surfaces prises en compte par le SCoT en densification (7 hectares).

De plus, un besoin final en extension de 50 ha pour la seconde période est cité a minima sans explication d'un réel besoin.

Les extensions envisagées et l'ouverture à l'urbanisation pour des motifs de développement économiques n'apparaissent pas correctement justifiées. Il conviendrait de lever l'incohérence de ces données et de traiter les besoins pour chacune des deux périodes décennales.

- Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le DAACL définit 3 types de territoire d'implantation commerciale : les centralités, les secteurs d'implantation périphérique, le diffus. Les prescriptions du DAACL s'imposeront au PLUi. La prescription 40 du DAACL indique que « *L'objectif est de rapprocher le commerce de l'habitat, de limiter les flux de véhicules particuliers et de promouvoir un développement minimisant la consommation foncière.* ».

Dans cet esprit, la cartographie du DAACL mériterait d'être amendée. En effet, certaines centralités présentent des linéaires trop importants (Angoulême, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre, Soyaux, L'Isle-d'Espagnac), pour conserver la dénomination de centralités. Un linéaire ne peut, en effet, être une centralité commerciale tout du long ; ces linéaires mériteraient donc d'être raccourcis et/ou séquencés en excluant notamment des carrefours dangereux pour piétons ou cyclistes et en retenant quelques polarités desservantes pour des quartiers limitrophes.

De même, le respect de la prescription 40 questionne l'identification de certains secteurs périphériques à développer : il conviendrait de préciser à quel type de besoins ces implantations répondent (en taille et nature d'activités par exemple).

### 3. GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE : JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LA CONSOMMATION D'ESPACES SUR LES 20 PROCHAINES ANNÉES

#### A. Bilan de la consommation d'espace passée

Conformément aux textes réglementaires, l'analyse de la consommation d'espaces sur la période de référence de la loi climat et résilience 2011-2020, ainsi que celle sur la période attendue par l'article L.141-15 du Code de l'urbanisme des dix années passées précédant le projet sont bien exposées dans les annexes du SCoT (2015-2024). La mise en évidence d'une analyse de la consommation d'espaces sur la période d'application du SCoT précédent (à partir de 2013), sans être réglementairement obligatoire, aurait été souhaitable.

#### B. Objectifs de diminution de la consommation d'espaces NAF

Les objectifs de diminution de la consommation d'espaces sont liés à la mobilisation du potentiel foncier existant. Le SCoT affirme sans équivoque dans son PAS qu'« afin de garantir la sobriété foncière du territoire et limiter l'extension urbaine, le renouvellement urbain est privilégié. »

Différents types de potentiels sont identifiés à l'échelle de GrandAngoulême : le logement vacant, les friches artisanales, commerciales ou industrielles, les gisements fonciers (espaces non construits dans l'enveloppe urbaine comme les dents creuses) ou encore les bâtiments agricoles pouvant changer de destination. Ces leviers – qui représentent environ 253 ha - seront mobilisés afin de concourir à l'objectif d'atteinte du ZAN en 2050.

Le PAS fait état de la mobilisation de foncier disponibles en énumérant le logement vacant, le potentiel des friches, les gisements fonciers vierges de constructions dans l'enveloppe urbaine ou encore les bâtiments agricoles pouvant changer de destination. Le SCoT affirme dans son DOO que « *la mobilisation des potentiels fonciers existants sera priorisée, conformément à la loi. Il s'agit des friches, des logements vacants, des gisements fonciers et du potentiel de densification diffus.* ».

Ces énumérations recouvrent des espaces pouvant être décomptés ou pas d'un potentiel surfacique : il conviendrait de distinguer 2 types de fonciers mobilisables avec potentiel surfacique : le tissu urbain existant et les friches. À l'inverse, les logements vacants ou le changement de destination n'ont pas de traduction foncière.

Par ailleurs, la prescription 14 du DOO indique que « *La consommation maximale autorisée en consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est de 99 ha, auxquels s'ajoute une consommation d'ENAF maximale de 44ha au sein de l'enveloppe urbaine.* »

Par cette formulation, il est regrettable que le SCoT semble limiter la consommation d'ENAF en réinvestissement urbain. Aussi, il conviendrait de retirer le terme « maximale » derrière la consommation d'ENAF au sein de l'enveloppe urbaine.

Au travers de la lecture du SCoT, on peut trouver des estimations surfaciques élevées tant en gisements fonciers qu'en friches. Dans la prescription 11 du DOO il est indiqué que « À fin 2023, le potentiel foncier total a été évalué à 253 ha » pour le potentiel foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine, à partir d'un repérage des parcelles non bâties et des capacités de densification au regard des spécificités des tissus urbains. Sur cette base le réinvestissement à vocation d'habitat serait de 44 hectares maximum par décennies, soit 88 ha sur la période d'application du SCoT. Il convient alors de préciser le devenir des hectares en différences, soit 165 hectares, en ce qu'ils seront en conséquence dans le futur PLUi classés constructibles ou pas.

Si la mobilisation effective de ce potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine était supérieure à ces prévisions, les possibilités d'extensions urbaines devraient être réduites en conséquence.

## C. Objectifs chiffrés de densification

Conformément à l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme, le DOO doit fixer des objectifs chiffrés de densification, en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. L'agglomération de Grand-Angoulême est dotée d'une armature de transports collectifs qui oblige la collectivité à porter une attention particulière à la production de logements en lien avec les équipements présents et leurs différents niveaux.

L'annexe 4 « trajectoire ZAN » (zéro artificialisation nette) affiche, par ailleurs, des valeurs de densité sur le réinvestissement des gisements fonciers en faisant référence à la prescription 14. En l'état, l'écriture de cette prescription est confuse et mériterait d'être précisée. En effet, la formulation « ... pour poursuivre le renforcement des pôles de vie de l'armature territoriale, le SCoT - AEC détermine les objectifs suivants pour l'extension et la consommation d'ENAF en faveur de l'habitat, sur la période 2025-2034 » ne permet pas de mettre en évidence les prescriptions en termes de densités souhaitées. Les objectifs de densité sur les friches faisant l'objet d'un recyclage foncier ne sont pas non plus explicités. Enfin, les objectifs de densité sur la période d'application du SCoT ne sont pas exposés et traduits en ce qui concerne la deuxième période.

Il est, par ailleurs indiqué que « La densité nette moyenne de 25 logements à l'hectare devra, en tout état de cause, être respectée au bilan de l'ensemble des programmes de logements réalisés sur le territoire de la commune, dans le respect des seuils du SCOT approuvé en 2013. » Le SCoT approuvé en 2013 ne s'appliquera plus une fois sa révision approuvée. La référence à un respect des seuils pour une commune d'un SCoT devenu inopérant n'a pas à figurer dans la prescription 14. Celle-ci est, en conséquence, à réécrire.

Les objectifs chiffrés de densification, en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs, devront être intégrés sous forme d'une prescription propre, et pas seulement pour les surfaces en extension urbaine.

## D. Mobilisation des friches

Le SCoT affiche des disponibilités en termes de surfaces mobilisables importantes au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, 1200 friches ont été recensées dont 390 hectares environ de friches industrielles. L'affichage de la surface totale des friches est souhaitable, ainsi que la surface minimale retenue pour ce recensement. La lecture des chiffres varie cependant d'un document à un autre. Ils devront être mis en cohérence pour permettre une lecture fluide et une parfaite compréhension.

L'objectif de mobilisation des friches pour l'habitat sur lesquelles une proposition de densité de 23 logements par hectare, par ailleurs non traduite en termes de prescription, aboutirait à une mobilisation d'environ 17 hectares par décennie. Le rapport entre ces 34 hectares sur 20 ans et le potentiel de friches mobilisables n'apparaît pas clairement. Ce point devra être précisé ou mieux justifié.

En l'état, il est dommage que l'ambition de mobilisation des friches, s'appuyant sur un travail exploratoire de recensement et de caractérisation des friches mobilisables à l'échelle du territoire, ne ressorte pas de façon évidente de l'écriture du SCoT compte tenu d'incohérences internes ne permettant pas d'afficher clairement l'état initial et les perspectives en termes de surfaces, en réinvestissement ou en besoins. Ces éléments gagneraient à être clarifiés.

De plus, l'écriture de la prescription 14 doit être revue pour une parfaite compréhension.

## E. Clause de revoyure

Le SCoT affiche dans son DOO une clause de revoyure pour le futur PLUi. Celle-ci prévoit que « Des révisions des documents sont possibles sur demande de la commune pour ajuster les zones à urbaniser, en cas de rétention foncière ou difficultés à mener des opérations face à des enjeux environnementaux ou

*techniques*. ». Cette clause, qui renvoie l'initiative aux communes est surprenante, d'autant que l'approche devrait nécessairement être supracommunale, pour toute évolution du SCoT comme du PLUi.

En revanche, une autre clause de revoyure semblerait devoir être explicitement introduite, pour tenir compte d'un réinvestissement urbain qui serait plus important que celui projeté. Le SCoT pourrait ainsi donner au PLUi la possibilité de revoir ses « besoins » en extension à la baisse si les constructions en renouvellement urbain permettent en priorité d'atteindre les objectifs d'accueil de population. Cette clause serait en cohérence avec les objectifs et orientations affichées dans le PAS.

## 4. ENVIRONNEMENT

### A. Eau potable, eaux pluviales et assainissement

Cette partie analyse la compatibilité du SCoT (et notamment son DOO) avec le SDAGE, le SAGE Charente et le SAGE Isle Dronne (pour la petite partie du territoire concernée par ce dernier).

- Eau potable

En matière de ressources en eau potable, les ressources de la Touvre paraissent suffisantes pour alimenter en eau potable 8 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2050. Cependant, en application de la disposition E61 du SAGE « intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des dispositions d'urbanisme », le PAS ne démontre pas dans son orientation 21, que la capacité d'alimentation en eau potable est traitée pour les activités projetées. Il devra en conséquence, mettre en évidence que la capacité en eau potable est en adéquation avec le projet d'aménagement en termes d'accueil de population et d'activités projetées, en cohérence avec la prescription 16 qui correspond aux attendus de la disposition E61 du SAGE Charente.

Cette démonstration devra être reprise dans le futur PLUi, en détaillant la disponibilité quantitative de long terme et en étiage (risque vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement), la tendance sur la qualité de la ressource et sur la vulnérabilité climatique. Les arrêtés de périmètre devront être versés en annexe du PLUi. En ce sens, il serait judicieux d'inscrire dans l'orientation 21 la protection de l'aire d'alimentation de captage de « Coulonge-sur-Charente et Saint-Hyppolyte » et des captages sensibles implantés sur les communes de Brie et de Touvre.

Les capacités épuratoires des eaux usées et pluviales du territoire doivent être regardées précisément dans le cadre de l'état initial des environnements du SCoT et des objectifs de développement à moyen et court termes. Si besoin, le DOO du SCoT programme les travaux de renforcement des équipements épuratoires au travers des dispositions de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme.

- Eaux pluviales

La prescription 17 prend en compte la disposition B23 du SAGE Charente « *promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales* ». Toutefois, elle ne prévoit ni l'inventaire des réseaux et ouvrages ni l'identification des zones de dysfonctionnement liées aux eaux pluviales comme prévu en disposition B22 du SAGE Charente. Elle ne prévoit pas de réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales contrairement à l'orientation B4 du SDAGE (actions inscrites au PAOT à Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, La Couronne, l'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix et Soyaux).

Elle ne formalise pas non plus, les techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales : rétention à la parcelle, toits terrasses, chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration... en vertu de la disposition B23 du SAGE Charente. La prescription 17 est à reprendre pour tenir compte des manques soulevés.



- Eaux usées

L'orientation 40 du PAS « *mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux pluviales en préservant la biodiversité et la ressource en eau* » doit démontrer l'adéquation entre la capacité de traitement de l'assainissement collectif et non collectif avec l'ambition d'un accueil de 8 300 nouveaux habitants. Elle doit formaliser le projet d'inventaire prévu par la disposition B22 du SAGE Charente, qui a vocation à être joint au PLUi-M. En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, un zonage d'assainissement est à verser au PLUi-M (pour information, ces actions sont inscrites au PAOT à Angoulême, Champniers, La Couronne, l'Isle-d'Espagnac, Soyaux et Saint-Yrieix-sur-Charente). Les prescriptions qui développent cette orientation ne prévoient pas d'inscrire cette obligation.

Le SCoT pourrait prescrire l'obligation de joindre au PLUi-M les programmes de travaux des réseaux à risques.

« *Le SCoT-AEC encourage la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant* ». Or, l'utilisation d'eaux impropres à la consommation relève du Code de la santé publique et n'est possible que pour certains usages domestiques (cf. article L.1321-1 de ce même code). Le cadre réglementaire relatif à ces usages est en cours d'évolution ; il pourrait donc être ajouté « dans le respect des dispositions du Code de la santé publique ».

## **B. Patrimoine naturel**

Les pages 35, 45, 57, 58, 63, 64, 76 de l'évaluation environnementale indiquent que le PAS interdit d'artificialiser les zones humides. Or, le PAS ne fait que limiter l'artificialisation. En ce sens, l'écriture des documents du SCoT n'est pas cohérente. Il est nécessaire de lever cette contradiction.

Les observations ci-après concernent particulièrement l'axe du PAS nommé « préserver et valoriser les ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie » et les objectifs 1.3 « Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain » et 1.4 « Préserver et gérer l'eau, bien commun vital ».

L'exercice d'identification de la Trame Verte et Bleue du territoire de GrandAngoulême n'appelle pas d'observations.

Cependant, la préservation et la restauration du patrimoine naturel devrait dépasser ce simple exercice et s'intéresser à tous les milieux, tous constitutifs d'une certaine forme de richesse de la biodiversité.

D'une manière générale, le PAS mériterait de développer l'intérêt des espaces non bâtis dans le projet territorial. En outre, le DOO pourrait répondre plus avant sur les questions de renaturation.

- Zones humides

Les cartographies, point 3.3.9, sont anciennes. La SCoT pourrait prescrire que la PLUi-M prenne en compte les inventaires des zones humides qui devront lui être annexés. En application de l'orientation A12 du SDAGE. Il convient d'ajouter que les inventaires sont à réaliser conformément au protocole fixé par arrêté du 24.06.2008, modifié par arrêté du 01.10.2009. Il convient aussi de préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides en vertu des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

L'objectif n° 7 du PAGD du SAGE Charente protège les zones humides, car elles abritent une biodiversité remarquable, interceptent les pollutions, atténuent les crues et restituent l'eau en étiage. En outre, ces puits de carbone sont un levier pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le SCoT doit être compatible avec la disposition C25 du SAGE Charente « identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » et avec la disposition 40 du SAGE Isle-Dronne « inventorier et

protéger les zones humides ». Les modalités de préservation et restauration de ces zones sont à préciser.

Les prescriptions 9 et 15 rappellent les dispositions du SDAGE sur les zones humides. Les dispositions C25 du SAGE Charente et 40 du SAGE Isle-Dronne sont aussi à rappeler. La page 46 du DOO indique que « le PLUi classe et préserve ces zones (...) ». La restauration est à citer, comme prévu par la disposition C26 du SAGE Charente. La disposition 42 du SAGE Isle-Dronne, qui prévoit d'éviter « l'implantation de peupliers en zones humides (...) » sera aussi à citer. La page 47, en suivant indique qu'en cas d'altération des zones humides, la « compensation doit viser les valeurs définies par le SDAGE ». La précision suivante s'impose : « cette compensation doit viser les valeurs définies par la disposition D41 du SDAGE, à savoir une compensation au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités. En l'absence de cette démonstration, une compensation devra être effectuée à hauteur de 150 % minima de la surface perdue ». La disposition 41 du SAGE Isle-Dronne qui prévoit de compenser les dégradations doit également être citée.

Enfin, l'orientation 28 « participer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 » doit notifier l'inventaire, la protection et la restauration des zones humides.

- Maillage bocager

L'aménagement des bassins versants doit contribuer au ralentissement dynamique naturel pour permettre l'infiltration de l'eau. À cette fin, le maillage bocager, qui contribue à la qualité du ruissellement et possède une fonction épuratoire, est à préserver et à restaurer. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la disposition B15 du SAGE Charente « protéger le maillage bocager (...) » et la disposition 2 du SAGE Isle-Dronne « identifier/protéger les éléments fixes du paysage en lien avec la trame verte et bleue (...) ». Si les haies sont évoquées dans l'orientation 8 « mettre en valeur la diversité des paysages ruraux » et dans l'orientation 13 « préserver et restaurer le patrimoine naturel et la biodiversité », elles sont absentes de l'objectif 1.4 « préserver et gérer l'eau, bien commun vital ».

Une orientation sur ce thème est à introduire dans l'objectif 1.4. Elle doit prescrire des inventaires des haies, talus, boisements, arbres isolés et ripisylves à intégrer au PLUi-M, sous forme cartographique. Elle devra marquer la volonté de planter des haies, conformément à la disposition B16 du SAGE Charente. L'orientation 8 est insuffisante, en indiquant d'une façon lapidaire qu'il faut « développer les motifs paysagers isolés ». Les haies doivent figurer en orientation 21 « préserver les ressources en eau » : il peut être ajouté, à la fin du point 1 « en préservant le maillage bocager existant et en plantant de nouvelles haies ».

Le PAS devra évoquer des mesures compensatoires en cas de destruction.

Le DOO doit également intégrer la disposition B15 du SAGE Charente « protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme ». La protection n'apparaît que d'une manière disparate dans les prescriptions 6, 9b et 17, relatives respectivement aux paysages, à la trame verte et bleue et aux eaux pluviales. Une prescription supplémentaire doit stipuler que des inventaires de haies sont à réaliser et à annexer au PLUi-M et que des plantations compensatoires s'imposeront en cas de destruction. En outre, le DOO pourrait être plus ambitieux en tenant compte de la disposition B16 du SAGE Charente qui recommande des actions de restauration et de reconstitution de haies.

Enfin, l'autorité environnementale recommande la prise en compte du caractère allergisant dans le choix des espèces. Pour ce faire, le site Internet <https://www.pollens.fr/> pourra être mobilisé. Les végétaux devront être certifiés « végétaux d'origine locale ».

- plans d'eau

En ce qui concerne les plans d'eau, comme explicité dans l'orientation D du SDAGE, la multiplication des plans d'eau détériore les milieux aquatiques. Le Claix est situé en zone de moyenne densité de

plans d'eau du SAGE et il existe des réservoirs biologiques sur les bassins versants Argence, ruisseau de Champniers, Charreau, Échelle, Fontaine Noire, Touvre et ruisseau de Viville. La disposition C33 du SAGE recommande de limiter la création de plans d'eau sur ces zones, ce qui pourrait être intégré dans les orientations n°20 et 21 du PAS.

- Cours d'eau

La connaissance des cours d'eau du bassin de la Charente est incomplète et la morphologie des cours d'eau peut être impactée par l'urbanisation. La disposition C28 du SAGE Charente « identifier et protéger le réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme » doit apparaître dans l'orientation 20 du PAS pour une cohérence entre les documents constitutifs du SCoT, car cette même disposition est intégrée page 47 du DOO.

- Têtes de bassin

L'orientation 20 prévoit de maintenir en bon état les têtes de bassin versant, ce qui est insuffisant. En effet, en application de l'orientation D25 du SDAGE, il conviendra d'ajouter leur restauration pour assurer le bon état des masses d'eau en aval.

Ce thème est absent du DOO, il pourrait être ajouté dans l'objectif 1.4 « préserver l'eau, bien commun vital » et décliné dans une prescription adéquate.

- Ripisylve

La ripisylve préserve les berges de l'érosion et du piétinement par le bétail. De fait, elle favorise le bon fonctionnement des cours d'eau. Conformément à la disposition C29 du SAGE Charente, sa protection, sa restauration et son développement doivent apparaître explicitement dans l'orientation 20 du PAS. Doit aussi apparaître la disposition 82 du SAGE Isle-Dronne qui recommande de former les riverains aux bonnes pratiques.

Les ripisylves doivent figurer dans les inventaires de haies. Ce thème n'apparaît que de manière disparate et devrait faire l'objet d'une prescription spécifique.

- Préservation de la biodiversité

Il est attendu que le schéma de cohérence territoriale traite de la biodiversité ordinaire au sein de tous les espaces naturels, agricoles et urbains. La démarche Cartéclima commune à la révision du SCoT et à l'élaboration du PLUi à l'échelle des 38 communes de Grand-Angoulême mériterait d'être complétée par une carte verte du territoire considérant tous les espaces non bâtis (publics et privés) avant d'arbitrer les lieux de densification dans l'enveloppe urbaine.

Le PAS devrait mieux aborder les questions de renaturation au cœur des enveloppes urbaines existantes. La satisfaction du ZAN à 2050 relèvera d'un exercice de différentiel entre artificialisation des espaces et opérations de renaturation dès 2031, il conviendrait de trouver dans le document des recommandations pour les espaces de renaturation ainsi que les actions.

- préservation des espaces agricoles

La prescription 10 du DOO pourrait être complétée en demandant au PLUi-M d'intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation de toutes les extensions d'urbanisation au contact des espaces agricoles un espace tampon dont les caractéristiques (largeur, strates végétales) pourraient être adaptées aux différents types de zones à urbaniser et aux cultures présentes (vignes, vergers ou cultures basses).

## 5. RISQUES

La thématique des risques est abordée dans l'objectif 1.1 « adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants » dans la prescription 1 « relative à la

gestion des risques naturels » et la prescription 2 « relative à la prévention des risques technologiques et nuisances ».

Toutefois, tous les risques doivent être étudiés pour l'élaboration d'un projet de territoire. Ainsi le PAS doit tous les citer : risque sismique, risque mouvements de terrain, risque retrait gonflement d'argiles, coulées de boue, feux de forêt, cavités souterraines, risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zone de danger transport de gaz, risques liés aux transports de matières dangereuses par route ou voie ferroviaire. Le PAS est laconique dans son écriture sur la traduction de la prise en compte des risques et devrait être amendé de tous les risques présents sur le territoire.

## **A. Risque inondation**

Des corrections sont à apporter au point 5.2.1. du diagnostic dans le cahier 1a relatif à l'état initial environnement. En effet, le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet Charente 2024-2030 est entré en vigueur en mai 2024. Il ne succède pas au PAPI d'intention Charente 2020-2023 dont certaines actions ne sont pas finalisées. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac a été révisé et approuvé le 29 mai 2024. Une actualisation des données est donc nécessaire.

- zone d'expansion des crues

Le SCoT doit être compatible avec la disposition D45 du SAGE Charente qui protège les zones d'expansion des crues. En effet, ces dernières stockent l'eau temporairement, retardent les écoulements en aval lors des débits importants et abritent des espèces animales et végétales. Une orientation sur ce thème est à insérer dans l'objectif 1.4. Elle devra prévoir des inventaires à intégrer dans les PLUi sous forme cartographique. Les mesures de préservation des zones d'expansion des crues sont à préciser.

Ceci permettrait de donner au SCoT un degré de cohérence plus fort entre PAS et DOO, car la disposition D45 du SAGE Charente « *protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme* » est bien intégrée page 47 du DOO.

## **B. Risque feux de forêt**

La prescription 1 « concernant le risque incendie » renvoie à la prescription 9 « réservoirs de biodiversité forestiers ». Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de prescriptions spécifiques, même si elles pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).

Le DOO pourrait prescrire que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme évitent d'autoriser des extensions d'urbanisation à proximité de ces massifs à risques. Toute dérogation à ce principe devrait être encadrée ; en particulier, toute extension d'urbanisation au sein ou à proximité d'un massif à risques devrait être subordonnée à des orientations d'aménagement prenant en compte ce risque, notamment une piste périmétrale au contact de la lisière forestière.

En l'état, la lecture du DOO n'affiche pas de prescription en matière de prévention du risque incendie liés aux feux de forêt. Il convient a minima que la prescription 1 soit complétée en ce sens.

# **6. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

## **A. Performances énergétiques des constructions**

La recommandation S indique que « les projets d'aménagement favoriseront l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et recyclés ayant un faible impact en énergie. ». L'ambition du SCoT aurait été forte si un coefficient d'emploi de matériaux biosourcés était défini dans une prescription. De plus, il est important de souligner qu'en Nouvelle Aquitaine 4 filières de matériaux biosourcés sont en développement et à soutenir (le bois, la paille, le chanvre et la terre crue). Ces filières peuvent répondre à plusieurs défis de la construction durable.

De même, une prescription liée au réemploi dans le bâtiment tendrait à confirmer la volonté forte de Grand Angoulême de préserver les ressources naturelles tout en diminuant le volume des déchets du secteur. C'est aussi un moyen de contribuer aux objectifs de décarbonation.

## **B. Énergies renouvelables**

Le PAS dans son orientation 30 affiche que « le SCoT-AEC vise à promouvoir les EnR&R de manière coordonnée, pour assurer un développement maîtrisé et ambitieux répondant au potentiel et aux spécificités du territoire. Il fixe notamment comme orientation de « prioriser les sols artificialisés et les friches pour l'implantation d'EnR&R et préférer leur implantation sur des surfaces ayant perdu leur vocation agricole ou naturelle, en cohérence avec les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable » et de « promouvoir les projets d'EnR&R intégrant la valeur paysagère et contribuant au maintien et au développement de la biodiversité ».

- Géothermie

La géothermie n'est citée que dans l'objectif 2.3 promouvoir un modèle d'aménagement et de construction durable et dans l'orientation 38 en visa à « Prévoir la production d'énergie à partir de ressources renouvelables lorsqu'un potentiel existe (photovoltaïque, géothermie, biomasse, etc.). »

L'application des règles du périmètre de captage de « Coulonge-Saint-Hyppolyte » bloque le développement de la géothermie. La révision de ce périmètre et la suppression de la couverture de Grand-Angoulême par celui-ci lèvent les blocages induits. Le potentiel de la géothermie est donc sous-estimé sur le territoire. Ne pas empêcher son usage est indispensable, mais seule la prescription 13 du DOO prévoit ce type de dispositifs de production d'énergies renouvelables pour les constructions nouvelles sur une zone d'activité économique (ZAE). Il pourrait en être de même, parmi les options à étudier, au moins sur les projets de constructions neuves à usages d'habitation en lotissement ou collectif.

- Bois-Énergie

L'état initial de la production d'énergies renouvelables et de récupération expose que « le bois-énergie prédomine avec plus de 50 % de la production ENR du territoire ». Il est regrettable qu'aucune prescription dans le DOO ne traduise cette place dans la part de production d'ENR et ne vise, en particulier, à favoriser les produits collectifs de production de chaleur renouvelable.

- Hydrogène

Par son objectif 2.1 « décarboner les activités humaines et relocaliser l'économie » et son orientation « accompagner les entreprises pour répondre aux enjeux industriels, écologiques et technologiques », le SCoT-AEC entend poursuivre cette stratégie de développement qui repose, entre autres, sur « l'accompagnement des filières, savoir-faire et centres d'enseignement supérieur qui répondent aux nouveaux enjeux écologiques et technologiques : filière hydrogène, production d'énergie/stockage, économie circulaire et réemploi, etc. ». Aucune prescription n'est présente dans le DOO pour traduire cette orientation.

## Annexe à la note technique de l'avis de l'État sur le SCoT

Les observations suivantes visent à améliorer la qualité de l'écriture du SCoT et des documents qui le constituent.

Dans les documents constitutifs du SCoT l'insertion de tableau ou d'illustration ne doit pas nuire à la lecture de ceux-ci. Certaines pages des cahiers du diagnostic, par exemple, doivent être regardées à nouveau et travaillées afin que certains tableaux n'empêchent pas la lecture d'un texte ou d'une partie du texte, ou que la légende d'un tableau ou d'une illustration soit correctement placée et ne coupe pas inopportunément un paragraphe.

Au point 2.1.11. du cahier 1 « le territoire et son environnement » - annexe du SCoT, les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), identifiés sont erronés : la communauté d'agglomération Grand-Angoulême est couverte uniquement par le PTGE Charente aval/Bruant. En l'état actuel des connaissances, les cours d'eau situés dans le tableau ne feront pas l'objet d'un PTGE. La Nouère et l'Argence sont couvertes par les PAGQ 2024-2028 approuvés.

Au point 9.1. certaines masses d'eau ne sont pas situées sur la communauté d'agglomération (la Doue, la retenue du Mas-Chaban...) et encomrent inutilement le document. Seules les masses d'eau figurant sur l'annexe PAOT devraient être formalisées.

Des informations ne méritent pas de figurer dans la partie de la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire dès lors qu'elles ne concernent pas l'agglomération Grand-Angoulême et encomrent inutilement le cahier :

- certains cours d'eau classés en liste 2, au point 3.5.2.6. (par exemple la Soloire, l'Antenne...);
- certains cours d'eau de la liste 1, au point 9.2 (par exemple la Belle, la Nizonne...);
- les réservoirs biologiques au point 3.5.2.6.3. (par exemple la Poussonne, le Petit Lary...);
- les axes à migrateurs amphihalins au point 3.5.2.6.4. (par exemple la Tude, l'Argent-Or...).

Seuls les éléments de l'annexe PAOT doivent être conservés.



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

# Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial SCoT GrandAngoulême valant PCAET

Projet de SCoT arrêté par délibération  
du conseil communautaire de GrandAngoulême  
du 19 septembre 2024

Avis de l'État

Note technique  
volet « Air-Énergie-Climat »  
2024 - 2030

**Décembre 2024**

## Sommaire

1. CONTEXTE.....	3
2. Le diagnostic territorial.....	3
3. La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux.....	4
A. Les objectifs stratégiques et opérationnels.....	4
4. Le programme d'actions et sa mise en œuvre opérationnelle.....	4
5. Dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation.....	5
6. Les observations thématiques.....	5
A. La consommation d'énergie.....	5
B. Le bâti.....	5
C. Les énergies renouvelables.....	6
D. L'environnement et les risques.....	6



## 1. CONTEXTE

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est tenue d'élaborer un Plan Climat Air Énergie (PCAET) introduit par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi de transition énergétique ». En effet, Le territoire comporte une population de plus de 20 000 habitants (141 997 habitants en 2021 – source Insee statistiques locales).

Dans les suites de l'ordonnance du 17 juin 2020 prise en application de l'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN, la communauté d'agglomération ayant prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, l'obligation relative au PCAET est menée au travers du SCoT valant PCAET.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal également en cours d'élaboration vaudra Plan de Mobilité (PDM).

L'élaboration de ces 4 plans cruciaux s'agissant de l'aménagement du territoire ont été menés conjointement, amenant à une analyse approfondie et améliorant la cohérence et l'articulation entre ces différents plans.

Il est à souligner que ces travaux ont été menés avec une exigence constante de concertation, ayant pris de nombreuses formes et d'une intensité remarquable (démarche « Cartéclima »).

En référence à l'article R.229-51 du code de l'environnement, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, donnant lieu à un avis pièce par pièce.

Enfin, en vertu de l'article R.229-54 du même code, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis du Préfet de région, du Président du Conseil régional, de l'Autorité environnementale et des observations du public, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le plan ainsi adopté devra alors être mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>.

Le PCAET sera mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à son élaboration. À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. Précision est donnée que la mise à jour du PCAET à échéance de 6 ans n'induit pas nécessairement que le SCoT entre lui-même dans une procédure de révision au sens de l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme.

## 2. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le diagnostic couvre l'ensemble des domaines prévus par la réglementation.

Il porte notamment sur :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre par poste d'émissions ainsi que des perspectives de réduction de ces émissions ;
- une estimation des émissions de polluants atmosphériques par nature et par secteur et une analyse des possibilités de réduction de ces émissions ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone par les sols et la forêt et son potentiel de développement ; sont également estimés les potentiels de séquestration et de substitution offerts par les matériaux biosourcés ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci. Sur ce point il est à noter que le transit routier représente près du quart des émissions de GES et de la consommation énergétique ;
- une estimation des consommations énergétiques par secteur d'activités et par usage, ainsi que des potentiels de maîtrise de la demande en énergie ;
- une présentation des réseaux de distribution d'énergie, des enjeux et des perspectives de leur développement ;

- un état de la production locale d'énergies renouvelables et une estimation de leur potentiel de développement sur le territoire par filière : photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, biogaz, bois énergie, pompes à chaleur, et solaire thermique ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

### **3. LA STRATÉGIE TERRITORIALE ET SA CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS NATIONAUX**

#### **A. Les objectifs stratégiques et opérationnels**

Le scénario retenu par la collectivité est précisé sur la durée du plan et aux échéances réglementaires (2030, 2050). La stratégie territoriale attendue en vertu de l'article R.229-51, II du Code de l'environnement se trouve intégrée au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT valant PCAET (PAS, page 49 et suivantes).

Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (-63 % entre 2010 et 2030, -90 % entre 2010 et 2050) ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie finale (-30 % entre 2010 et 2030, -50 % entre 2010 et 2050) Ces objectifs sont déclinés par secteur, aux deux échéances : résidentiel, tertiaire, mobilité des personnes, transports de marchandises, industrie, agriculture) ;
- la production et consommation des énergies renouvelables (part des EnR dans la consommation énergétique finale brute : 34 % en 2030 – 1083 GWh, 94 % en 2050 – 2013 GWh) ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration (objectifs 2030 : -69 % émissions NOX, -57 % émissions de PM2,5, -52 % COVNM, année de référence 2005. Comme pour la baisse de la consommation d'énergie, la réduction structurelle de la cimenterie Lafarge est à elle seule responsable de la majorité de la baisse des émissions de polluants, si bien qu'en 2018, quasiment tous les objectifs 2030 étaient atteints ou en passe de l'être ;
- le renforcement du stockage du carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- la production bio-sourcée à usages autres qu'alimentaires ;
- l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- l'adaptation au changement climatique.

#### **4. LE PROGRAMME D'ACTIONS ET SA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE**

La stratégie Air-Énergie-Climat (AEC) de Grand Angoulême a été élaborée en tenant compte du diagnostic et de plusieurs temps de co-construction avec les élus, les services et les acteurs du territoire (démarche « Cartclima »).

Afin de répondre aux enjeux du territoire, elle se décline selon 3 stratégies (énergétique, climatique, et pour la qualité de l'air). Le programme d'action compte 62 actions réparties en 6 priorités. Chaque action est détaillée en fiche spécifique. Les conditions de mise en œuvre opérationnelle du plan d'action semblent réunies.

## 5. DISPOSITIF DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET D'ANIMATION

Ce dispositif, exigé par la réglementation, fait l'objet d'un document distinct. Les membres du comité de pilotage y sont présentés.

Le tableau de bord semble composé des indicateurs de toutes les actions / sous-actions. Il est suggéré que les objectifs stratégiques soient également suivis au-delà des indicateurs de réalisation des actions, de résultats ou d'impacts.

Par ailleurs, il aurait été intéressant de préciser, parmi ces différents types d'indicateurs (réalisation, résultat, impact), leurs nombres respectifs afin d'apprécier l'équilibre du tableau de bord.

S'agissant des indicateurs territoriaux, on peut souligner que :

- un indicateur propre au développement de la mobilité électrique (ex : nombre d'installations de bornes de recharge pour les véhicules électriques) mériterait d'y figurer en complément de l'indicateur part modale de la voiture ;
- concernant les déchets, le tonnage des déchets produits révélerait probablement mieux la réduction des déchets à la source (et les actions déployées en la matière) que l'indicateur du tonnage de déchets « mis en décharge ». La réduction de l'enfouissement est une obligation réglementaire nationale. L'indicateur retenu pourrait faire apparaître une baisse du tonnage quand bien même le tonnage des déchets produits augmenterait ;
- certains indicateurs mériteraient des précisions méthodologiques quant à leur mesure (ex : état des milieux aquatiques : sur la base de l'état des lieux des SDAGE (qui n'auront peut-être pas évolué d'ici 3 ans) ? Coûts associés aux inondations : y compris les coûts en matière de prévention ?). Si ces précisions méthodologiques pourront être apportées lors du bilan mi-parcours, il s'agit dès à présent de s'assurer que ces indicateurs, compte tenu de leur source, permettront de mesurer les évolutions.

## 6. LES OBSERVATIONS THÉMATIQUES

### A. La consommation d'énergie

Le PAS montre très clairement que la quasi-totalité des économies d'énergie entre 2010 et 2019 sont liées au secteur industriel. Si une part tient à l'amélioration des process industriels, la réduction structurelle de la cimenterie Lafarge située sur la Couronne constitue l'élément central de cette évolution.

Dès lors, on peut questionner les « tendances » dégagées en matière d'économies d'énergie. À titre d'illustration, alors que le secteur des transports a augmenté sa consommation de 62 GWh entre 2010 et 2019, le scénario tendanciel conclut à une baisse de la consommation d'énergie pour ce secteur, ce qui paraît pour le moins paradoxal ou mériterait d'être mieux justifié.

### B. Le bâti

Les matériaux biosourcés sont censés permettre un stockage de 5,3 kt CO<sub>2</sub> d'ici 2050. D'une part cette ambition semble relativement faible quantitativement, les matériaux biosourcés pouvant tout autant être mobilisés en rénovation qu'en construction pure.

Et d'autre part, le développement des matériaux biosourcés, qui fait au niveau régional l'objet de structuration de plusieurs filières, n'apparaît pas clairement comme une action du plan d'action. Il est par exemple fait mention d'un possible « bonus de droit à construire » dans les actions du PLUi en cours d'élaboration, sans que ne soient à ce stade précisés les critères justifiant d'une « exemplarité environnementale ».

## C. Les énergies renouvelables

La production d'énergies renouvelables représente environ la moitié de l'effort à produire pour atteindre l'objectif fixé par la collectivité, l'autre moitié résidant dans les économies d'énergies.

Dans une logique territoriale, il aurait été utile de décliner les objectifs de production d'EnR vis-à-vis de la consommation observée sur le territoire selon la nature de l'énergie considérée : électrique ou thermique (en ayant un traitement différencié en ce qui a trait de l'énergie des véhicules).

N.B. : le titre du graphique en page 75 (figure 15) semble erroné: il s'agit de la répartition de la production d'EnR, et non pas de consommation comme l'indique le titre du graphique.

Le document affirme que le territoire ne présente pas de problématique de raccordement de sites de production EnR électriques.

D'une part, il semble utile d'actualiser les données. À ce jour, le site Caparéseau indique qu'il ne reste plus qu'environ 26 MW de capacité réservée au titre du S3REN pour les postes sources présents sur le territoire.

D'autre part, des projets émergents hors du territoire de Grand Angoulême pourraient être raccordés sur des postes sources situés dans Grand Angoulême.

La problématique du raccordement des sites de production d'EnR électrique semble sous-estimée.

S'agissant du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le développement des énergies renouvelables, on peut regretter notamment que la directive européenne dite « RED III » du 18 octobre 2023 n'ait pas été mentionnée, même si sa transposition en droit français n'est pas encore effective. En particulier, cette récente directive porte désormais à 42,5 % l'objectif à atteindre concernant la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie à horizon 2030.

## D. L'environnement et les risques

Le plan d'actions appelle plusieurs remarques :

**Action 25** : Planifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

- Pages 106-107 : nous avons bien noté que les zones Np et Ap excluent tout projet ENR, mais aucune référence n'est faite concernant le document-cadre départemental qui doit être validé en 2025, sur proposition de la chambre d'agriculture.

- Considérant que les dates d'approbation du SCOT-AEC et celle du document-cadre seront voisines, nous proposons que le SCOT-AEC fasse référence au document-cadre départemental.

**Action 29** : Accompagner la production d'énergie photovoltaïque

- Page 127 – sous section 5 « Accompagner le développement de l'agrivoltaïsme » :

Il est indiqué : identifier les zones agricoles à protéger dans le PLUi au titre du paysage, qui interdiront sur ces surfaces les projets agrivoltaïques

- Nous proposons de compléter avec « biodiversité » : « [...] à protéger dans le PLUi au titre du paysage ou de la biodiversité, qui interdiront sur ces surfaces les projets agrivoltaïques. »

- Page 128 dans la partie « évaluation environnementale » :

- Thème « sols », il est indiqué :

E : Privilégier le développement en toiture ou les projets permettant une activité sous les panneaux.

- Nous proposons que soit précisée activité agricole.

- Thème « biodiversité » :

- Il convient d'ajouter :

E : évitement des secteurs à enjeux écologiques de la trame verte et bleue ou retenus dans la stratégie nationale des aires protégées.

- Page 129, concernant les indicateurs « Réalisation » :

- Quelle est la définition des sites « obligés » ? quels sont ces sites ?
- Les ZAE « rencontrées » ? sont-ce les ZAE « expertisées » ?

**Action 31** : Accompagner l'émergence de l'éolien citoyen

- Page 137 dans la partie « évaluation environnementale - Biodiversité », il est indiqué :

*E : Réaliser les études d'impact nécessaires en amont et identifier les espèces présentes afin d'éviter les travaux en phase de reproduction.*

L'impact sur les espèces ne doit pas être étudié seulement en phase travaux, mais aussi en phase d'exploitation et de remise en état / démantèlement.

Il est important aussi d'analyser le cumul des impacts avec les autres projets.

- Nécessité de compléter ce point

**Action 34** : Définir une occupation des sols favorisant la nature

- Page 149 : seule la protection du zonage en Ns est mentionnée. Qu'en est il pour le zonage Np évoqué ailleurs dans le document ?

Les zonages Np et Ns sont-ils identiques ou s'agit-il du même zonage (N protégé) ?

**Action 35** : Développer une stratégie foncière en faveur de la nature et de la biodiversité

- Pages 154-155 : il conviendrait que soient également prises en compte, dans les listes des espaces remarquables, les mesures compensatoires de la LGV et de la RN 10 (source géoportail).

- Compléter la liste avec les mesures compensatoires de la LGV et de la RN10

- Page 156 - Sous action 2 « Développement des aires protégées » :

Il est indiqué que « L'étude Hotspots de biodiversité réalisée par le CBNSA prédétermine des sites potentiellement bénéficiaires à court terme d'un Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APHN) ». Ce point est incomplet car l'étude prédétermine également les sites qui pourraient faire l'objet d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et ou d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope (APPG).

- Compléter ce point avec les APPB et APPG.

- Page 157, dans le tableau des modalités de mise en œuvre, colonne « sous-action 2 » :

- pourraient être ajoutés dans les partenaires : les associations de protection de la nature (CEN, LPO, Charente Nature), le CD16 (en charge des ENS) et l'État (DREAL).

- Page 158, indicateurs : Il pourrait être ajouté :

- le nombre de sites naturels faisant l'objet d'une mesure de protection, ainsi que leur surface.

**Action 41** : protéger la population, les activités et les biens face aux risques naturels et climatiques

Concernant l'adaptation au dérèglement climatique, on peut regretter que le risque retrait gonflement d'argile, accentué par les épisodes de sécheresse, et le risque de feux de forêt ne soient pas mentionnés dans les sous-actions de l'action 41.

- Il conviendrait d'identifier des actions spécifiques pour répondre aux enjeux de développement de ces risques.

**Action 54** : Favoriser la valorisation et le réemploi des déchets issus du BTP

- Page 242 : Il n'est fait aucune référence dans le document de mesures répressives à l'encontre des dépôts illégaux de déchets dans les ENAF.

- Page 245 : indicateurs : il pourrait être rajouté :

- nombre de décharges sauvages répertoriées
- nombre de décharges sauvages traitées / éliminées.